

Arrêté municipal portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires

Le Maire,

Vu le code de l'environnement, Titre VII – Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1 ; R.123-13 ; R.123-14 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31 mars 2016 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-60 et R153-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64.2019.06.03.007 du 3 juin 2019 procédant à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires des Pyrénées-Atlantiques, abrogeant et remplaçant les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires des Pyrénées-Atlantiques sur la commune de Mont;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les infrastructures routières et ferroviaires suivantes de la commune de MONT sont classées comme suit et selon plan annexé (*annexer le plan de l'arrêté préfectoral concernant votre commune*):

- La voie D817 débutant Limite commune Argagnon et finissant D275 est classée en catégorie 3 (largeur 100),
- La voie D817 débutant D275 et finissant Chemin des Cartolles est classée en catégorie 4 (largeur 30),
- La voie D817 débutant Chemin des Cartolles et finissant Limite commune Lacq est classée en catégorie 3 (largeur 100),
- La voie D31 débutant Limite commune Lacq et finissant Rue du Vieux Mont est classée en catégorie 3 (largeur 100).
- La voie A64 débutant Limite commune Maslacq et finissant Limite commune Lacq est classée en catégorie 2 (largeur 250).

Article 2 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 1 sont :

- Pour les infrastructures routières :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

- Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 84$	$L > 79$	d = 300 m
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	d = 250 m
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	d = 100 m
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	d = 30 m
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	d = 10 m

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 64.2019.06.03.007 du 3 juin 2019 procédant à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires est versé dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme, à titre d'information.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 64.2019.06.03.007 du 3 juin 2019 procédant à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires est consultable à la Mairie de Mont.

Article 5 :

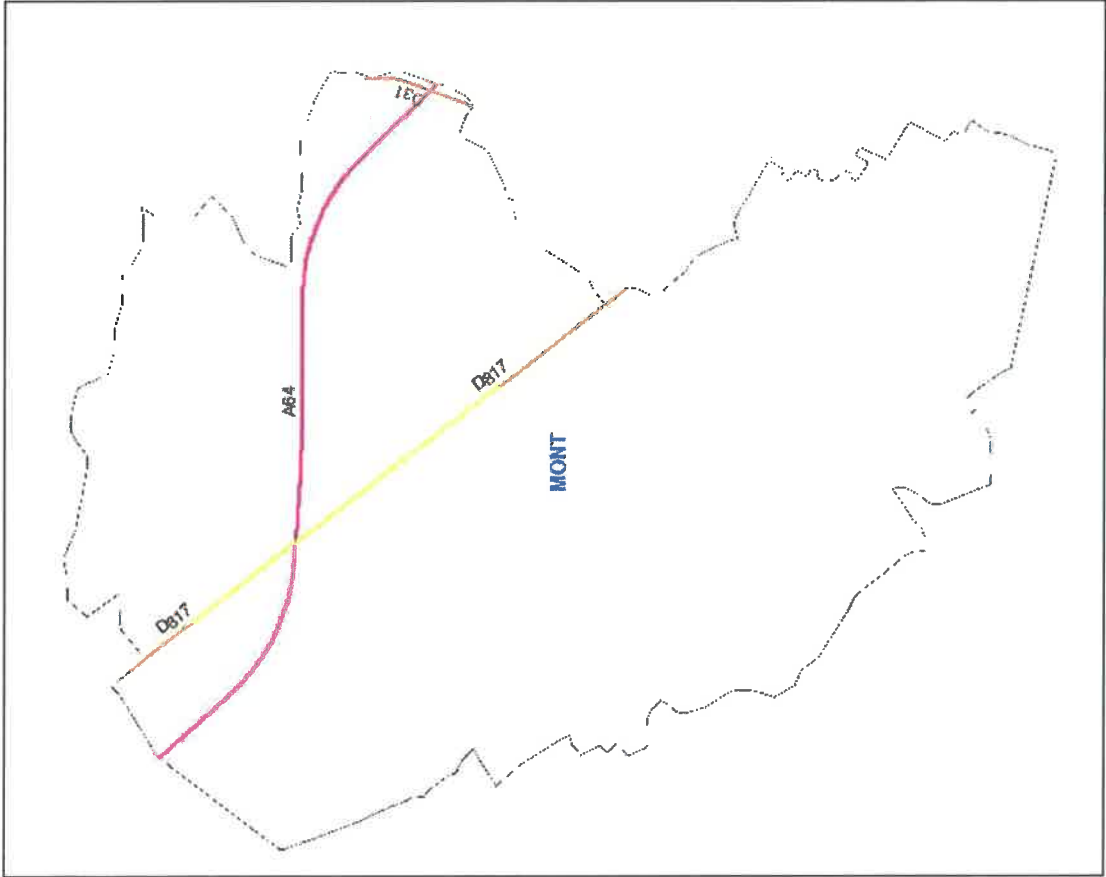
Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie pendant un délai d'1 mois.

Fait à Mont
Le 24/06/2019

Le Maire,
Jacques Clavé



Mont



Classement sonore des Infrastructures de transports terrestres

Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5